



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

ÉLECTIONS DES MEMBRES A LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉGION GUADELOUPE

SCRUTIN DU 25 janvier 2018

NOTICE A L'USAGE DES CANDIDATS

I - PRÉSENTATION – MODE DE SCRUTIN

La chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe est un établissement public composé de 25 membres.

Les membres de la CMA sont élus pour 5 ans au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les membres élus sont issus de l'une des quatre catégories d'activités de l'artisanat :

1. Alimentation
2. Bâtiment
3. Fabrication
4. Services

II- LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2017, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers ».

III - RECEVABILITÉ ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de Basse-Terre, Bureau de la réglementation générale et des élections à compter du vendredi 1^{er} décembre 2017 - 8h 30 jusqu'au lundi 11 décembre 2017 à 12 heures tous les jours, aux horaires d'ouverture des bureaux : *les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h ;*

les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h; le lundi 11 décembre, de 8h30 à 12h00.

Pour éviter les temps d'attente, il est recommandé aux candidats de prendre RV par téléphone au 0590 99 38 31 ou au 0690 33 06 66.

Il est possible de retirer ou de modifier les candidatures avant la date limite de dépôt des listes (soit

avant le lundi 11 décembre 2017, 12 heures).

Les listes doivent comporter expressément :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des **déclarations individuelles de candidatures** signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une **attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région** constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Un récépissé de dépôt sera délivré au mandataire si les conditions exigées par les textes sont remplies.

Toute déclaration de candidatures ne respectant pas les conditions prévues aux articles 18, 19 et 20 du décret du 27 mai 1999 modifié sera rejetée.

IV – PROPAGANDE ÉLECTORALE

Une commission d'organisation des élections, présidée par le préfet, est chargée de vérifier la conformité du matériel électoral (bulletins de vote et circulaires), d'adresser aux électeurs les instruments de vote par correspondance et d'organiser la réception, le dépouillement des votes et la proclamation des résultats.

Chaque candidat pourra faire imprimer :

Bulletins de vote

1 modèle de bulletin de vote autorisé ;

Format maximum : 210 x 297 mm ;

Quantités maxima : un par électeur inscrit + 20 % autorisés ;

Base de remboursement : papier blanc de qualité écologique, compris entre 60 et 80 grammes au m², recto-verso autorisé.

L'impression est réalisée dans une couleur unique y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés.

Les mentions du bulletin de vote sont les suivantes :

- l'objet et la date de clôture du scrutin (25 janvier 2018) ;
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste ;
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dans l'ordre de présentation de la liste déposée en préfecture.
- la catégorie d'activité des candidats ;
- la profession des candidats ;
- la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Circulaires (profession de foi)

1 modèle de circulaire autorisé ;

Format maximum : feuillet simple 210 x 297 mm ;

But : énoncer son programme ;

Quantités maxima : une par électeur inscrit + 10 % autorisés ;

Base de remboursement : papier blanc de qualité écologique, entre 60 et 80 grammes au m², recto verso autorisé ;

La composition, les couleurs sont laissées à la libre appréciation des candidats.

Affiches

1 modèle d'affiche autorisé

Format maximum : 594 x 841 mm

Quantités maxima : une par tranche complète de 200 électeurs inscrits + 10 % autorisés

Base de remboursement : papier couleur de qualité écologique, 64 grammes au m².

La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc, rouge est interdite pour tous ces documents.

Remboursement

Les documents qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juillet 2016 et l'article R 39 du code électoral pourront seuls donner lieu à remboursement.

Les candidats ne pourront prétendre qu'au remboursement d'un seul modèle d'affiche, de bulletin de vote et de circulaire.

Les frais de propagande seront remboursés par la chambre de métiers et de l'artisanat aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les tarifs maxima de remboursement seront fixés par arrêté du Préfet.

La demande de remboursement doit être adressée à la préfecture, DCL – BRGE - section élections, dans les 15 jours qui suivent la date de la proclamation des résultats, sous pli recommandé avec AR.

A la demande de remboursement, doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (ex : factures imprimeurs, mention de la qualité du papier, du grammage, etc.).

Remise des documents à la commission d'organisation des élections

Conformément au calendrier électoral, les documents de propagande doivent être remis par le préfet à la commission d'organisation des élections par le mandataire de chaque liste au plus tard le vendredi 5 janvier 2018.

Les documents de propagande pourront être remis à **la préfecture – salle Schoelcher le mercredi 3 janvier 2018 de 8h30 à 12h et le jeudi 4 janvier 2018 de 8h30 à 12 h et de 14h30 à 17 h00.**

□ **Envoi de la propagande aux électeurs**

La commission d'organisation des élections adressera le matériel de vote aux électeurs au plus tard le jeudi 11 janvier 2018.

V – CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale débutera le 11 janvier 2018 pour s'achever le 24 janvier 2018 à minuit. Durant cette période, la chambre de métiers sera tenue à un devoir de réserve et de neutralité et devra s'abstenir de toute communication sur ses activités et son bilan, hormis des informations générales relatives au déroulement du scrutin.

VI – DATE DU SCRUTIN – MODALITÉS DE VOTE

Les électeurs voteront par correspondance à partir de la réception de leur pli jusqu'au jeudi 25 janvier 2018 inclus, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi).

Le vote s'effectue uniquement par correspondance.

VIII – RÉSULTATS

Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu à la Préfecture, rue Lardenoy à Basse-Terre, le mardi 30 janvier 2018 à partir de 8 h 30, en présence des membres de la commission et des candidats (ou de leurs mandataires).

Les modalités relatives à l'émargement, au dépouillement, et éventuellement à l'encodage des plis de vote par un code barre seront discutées au sein de la commission d'organisation des élections qui se réunira dans le courant du mois de décembre, après le dépôt des candidatures.

Les plis électoraux seront reçus à la préfecture, et stockés au fil de l'eau dans une pièce sécurisée jusqu'au 30 janvier 2018.
